

JP/BB.0139  
ARRÊTÉ N° AG2021-0179

**Arrêté**  
**MISE EN SÉCURITÉ – Abroge et remplace**

**Le MAIRE de la COMMUNE de BERGERAC,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-4, L.2213-6 et L.2122-22 (2<sup>ème</sup>) relatifs aux pouvoirs de police du Maire et le Code de la Sécurité Intérieure, notamment l'article L.511-1 ;

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5 relatif à l'amende prévue en cas de violation des prescriptions ;

VU le Code de la Route, notamment les articles L.325-1, L.325-2, R.325-12 et R.417-10 relatifs au stationnement des véhicules et aux conditions de mise en fourrière des véhicules ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 1994 modifié fixant les règles générales de circulation et de stationnement en ville ;

VU le décret n° 2021-123 du 05 février 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral de la Dordogne n° 24-2021-02-01-007 du 1<sup>er</sup> février 2021 portant obligation pour toute personne de 11 ans ou plus, du port du masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les endroits et certaines rues de la Ville de Bergerac, du lundi au dimanche inclus, de 08H00 à 20H00 ;

VU les risques d'effondrement des berges de la Dordogne situées promenade Jean Dalba, appartenant à la Commune de Bergerac, il est nécessaire de mettre en place un périmètre de sécurité, jusqu'à suppression de tout risque d'effondrement.

VU l'arrêté municipal n° AG2021-0169 du 09 février 2021 ;

CONSIDÉRANT l'état urgence de la situation ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il y a lieu de prendre des mesures particulières jusqu'à la suppression du risque et d'abroger et de remplacer l'arrêté municipal n° AG2021-0169 du 09 février 2021 ;

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° AG2021-0169 du 09 février 2021.

**ARTICLE 2 :** La circulation des piétons, vélos et autres engins est strictement interdite sur la promenade Jean DALBA section comprise entre la rue Jean Martheilhe et l'accès à la plage du Grand Caudou, à compter du **MERCREDI 10 FEVRIER 2021 jusqu'à suppression de tout risque d'effondrement** (selon plan ci-joint).

**ARTICLE 3 :** La signalisation réglementaire et les barrières de protection reliées entre elles seront mises en place par les services techniques municipaux (selon plan ci-joint).

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication ou/et de notification devant le Tribunal Administratif de Bordeaux - 9 Rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX cedex - Tél : 05 56 99 38 00 - Fax : 05 56 24 39 03 - Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr.

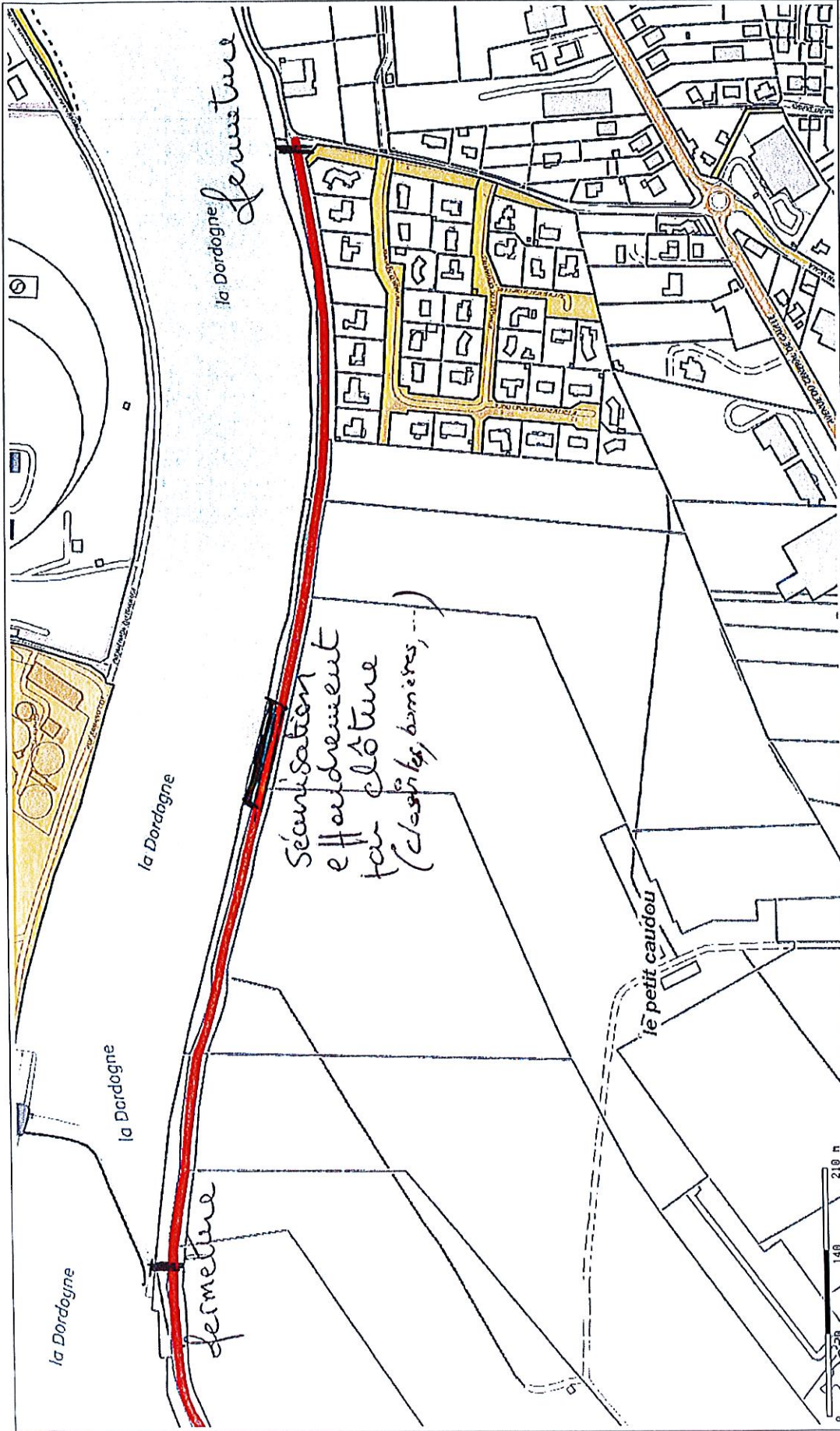
**ARTICLE 5 :** Le Maire, le Directeur Général des Services Municipaux, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel, le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et le Responsable de la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à la Sous-Préfète de Bergerac.

Fait à Bergerac, le 10 FEV. 2021  
Pour le Maire,

Le Maire  
  
Jonathan PRIOLEAUD

P.J. : 1 plan





Plan 1

Bromenade Jean DALBA

Écité le 09/02/2021 - Echelle : 1/4500



BERGÉRAÇ

- Carte IGN (©IGN)